

**RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF COMMUNAUTAIRE DE LA
CCESG**

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE : DÉLIMITATION DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE SAONE ET GROSNE ET DES COMMUNES ADHÉRENTES	4
CHAPITRE I : GENERALITES	5
Article 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT	5
Article 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	5
Article 3 - CATEGORIES DES EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	5
3-1. <i>Système séparatif</i> :	5
3-2. <i>Système unitaire</i> :	6
Article 4 - DEVERSEMENTS INTERDITS	6
Article 5 - BRANCHEMENTS	7
5-1. <i>Définition</i>	7
5-2. <i>Prescriptions générales</i>	7
5-3. <i>La voie publique desservant l'immeuble est équipée d'un réseau unitaire</i>	8
5-4. <i>La voie publique desservant l'immeuble est équipée d'un réseau séparatif</i>	8
5-5. <i>Propriété et maîtrise d'ouvrage des branchements</i>	9
5-6. <i>Entretien des branchements</i>	9
5-7. <i>Réalisation d'office des branchements</i>	9
5-8. <i>Demande de branchement</i>	9
5-9. <i>Refus de raccordement dans les eaux usées</i>	10
CHAPITRE II : LES EAUX USEES	11
Article 6 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	11
Article 7 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES.....	11
Article 8 - SERVITUDE DE RACCORDEMENT.....	11
Article 9 - CONTROLE DE CONFORMITE.....	12
CHAPITRE III : LES EAUX PLUVIALES	13
Article 10 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	13
Article 11 - CARACTERE REGLEMENTAIRE DU RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES	13
Article 12 - RESEAU SEPARATIF OU UNITAIRE	14
CHAPITRE IV : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	15
Article 13 - DEFINITION	15
Article 14 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT DES EUND	15
Article 15 - ARRETE ET CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EUND	15
Article 16 - TRAITEMENT PREALABLE DES EUND.....	16
Article 17 - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EUND.....	16
Article 18 - VALEURS LIMITEES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EUND	16
Article 19 - AUTRES PRESCRIPTIONS.....	17
Article 20 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS	18

Article 21 - PRELEVEMENT ET CONTROLES DES EUND	18
Article 22 - RACCORDEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES : EAUX BLANCHES.....	18
Article 23 - SEPARATEUR A GRAISSE – SEPARATEUR A FECULES.....	19
Article 24 - SEPARATEURS A HYDROCARBURES ET DEBOURBEURS	19
Article 25 - OBLIGATIONS D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT....	20
Article 26 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS GROS CONSOMMATEURS D'EAU.....	20
Article 27 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	20
Article 28 - LES SANCTIONS.....	20
CHAPITRE V : ELEMENTS FINANCIERS	21
Article 29 - PRINCIPE DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT	21
29-1. L'évolution des tarifs.....	21
29-2. Les modalités de paiement	21
29-3. En cas de non paiement.....	22
Article 30 - ASSUJETISSEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT	22
30-1. L'assiette de la redevance assainissement	22
30-2. Définition de l'Unité Logement.....	22
30-3. Exonération.....	23
30-4. Cas des usagers non domestiques	23
Article 31 - DEGREVEMENT SUR LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT	24
Article 32 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	24
Article 33 - L'ABONNEMENT AU SERVICE ASSAINISSEMENT	24
33-1. Les abonnements généraux.....	24
33-2. Les abonnements divisionnaires	25
33-3. Règles concernant les abonnements ordinaires.....	25
33-4. Résiliation	25
33-5. Mutation et transfert	26
Article 34 - AUTRES FRAIS	26
CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	27
Article 35 - INSTRUCTIONS GENERALES – CERTIFICATS DE CONFORMITE	27
Article 36 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	27
Article 37 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS - ANCIENNES FOSSES – ANCIENS CABINETS D'AISANCE.....	27
Article 38 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EGOUT	27
Article 39 - GROUPEMENT DES APPAREILS.....	28
Article 40 - POSE DES SIPHONS	28
Article 41 - TOILETTES.....	28
Article 42 - COLONNES DE CHUTE	28
Article 43 - JONCTION DE DEUX CONDUITES.....	29
Article 44 - DESCENTES DES GOUTTIERES	29

Article 45 - CONDUITES ENTERREES.....	29
Article 46 - BROYEURS D'EVIERES.....	29
Article 47 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES INSTALLATIONS INTERIEURES – VERIFICATION.....	29
CHAPITRE VII : L'EPURATION PRIVEE, COLLECTIVE OU INDIVIDUELLE	30
Article 48 - LIMITE DES AUTORISATIONS POUVANT ETRE DELIVREES	30
Article 49 - MATIERES PROVENANT DES VIDANGES DE FOSSES	30
Article 50 - REDEVANCE VIDANGE	30
CHAPITRE VIII : CONTROLE DES LOTISSEMENTS.....	31
Article 51 - PRESCRIPTIONS GENERALES.....	31
Article 52 - RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS	31
Article 53 - OBLIGATIONS DU LOTISSEUR	31
Article 54 - SECTION ET PENTE DES CANALISATIONS.....	32
Article 55 - MATERIAUX ET FOURNITURES.....	32
Article 56 - EXECUTION DES TRAVAUX.....	32
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS PARTICULIERES	33
Article 57 - OUVRAGES ACCESSOIRES DE VOIRIE POUR LA CAPTATION DES EAUX PLUVIALES.....	33
Article 58 - BRANCHEMENT D'IMMEUBLES PUBLICS.....	33
CHAPITRE X : DISPOSITIONS GENERALES.....	34
Article 59 - CONTROLES, SANCTIONS ET POURSUITES	34
Article 60 - FRAIS D'INTERVENTION	34
Article 61 - ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT.....	34
Article 62 - MODIFICATION DU REGLEMENT	34
Article 63 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	34
Article 64 - EXECUTION	34
Article 65 - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES.....	35
Article 66 - MEDIATEUR DE L'EAU.....	35
ANNEXE 1 Schéma type de branchement d'eaux usées.....	37
ANNEXE 2 Raccordement sur la boîte de branchement	38
ANNEXE 3 La pose du réseau.....	39
ANNEXE 4 Séparateur à hydrocarbures - Débourbeurs.....	40
ANNEXE 5 Séparateurs à graisses	41
ANNEXE 6 extrait de la loi du n°2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsman - Décret n°2012- 1078 du 24 septembre 2012.....	42

PRÉAMBULE : DÉLIMITATION DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE SAONE ET GROSNE ET DES COMMUNES ADHÉRENTES

La Communauté de Communes Entre Saône et Grosne (CCESG) regroupe plusieurs communes raccordées à un réseau de collecte.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de l'agglomération de la CCESG. Il définit l'organisation du service d'assainissement sur la zone de collecte des unités de traitements des eaux usées de l'agglomération de la CCESG. Il définit aussi les rapports avec les abonnés au service, personnes physiques ou morales.

L'ensemble des canalisations visitables ou non, galeries techniques, branchements et ouvrages annexes, destinés à la collecte ou au transport des effluents, constitue le réseau d'assainissement.

L'ensemble des canalisations visitables ou non, galeries techniques, branchements destinés à la collecte et au transport, ainsi que les ouvrages annexes sur les zones de développement économique destinés au stockage et au traitement de l'eau pluvial, constitue le réseau pluvial.

La compétence de la collectivité se limite au domaine public sauf si le domaine privé occasionne des désagréments à l'environnement ou au domaine public.

Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès du service de l'Assainissement de la nature du système bordant sa propriété

Au titre de la compétence Assainissement, la CCESG a la charge (article L2224-8 du CGCT) :

- Du contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- De la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées,
- De l'élimination des boues produites.
- De la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte, transport et des ouvrages d'épuration des communes qui font partie de la CCESG, et des communes extérieures à la Communauté raccordées aux unités de traitement d'intérêt communautaire.

Il règle les relations entre les usagers, propriétaires ou occupants, et la collectivité propriétaire des réseaux et chargée du service public de l'assainissement collectif

Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordées et raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique.

Il ne traite pas du Service Public d'Assainissement Non Collectif (qui fait l'objet d'un règlement spécifique).

L'objet du présent règlement est :

- d'une part, de définir les conditions auxquelles est soumis le déversement des eaux de toute nature dans les réseaux d'assainissement de la CCESG, ainsi que l'ensemble des communes raccordées aux unités de traitement afin que soient protégées la sécurité, l'hygiène publique et l'environnement.
- d'autre part, de délimiter la compétence «assainissement» entre les collectivités territoriales, et les usagers et d'en fixer les modalités d'exercice.

Article 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante ou à venir concernant l'usage de l'eau, la prévention des pollutions ainsi que le déversement des installations classées.

Article 3 - CATEGORIES DES EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

3-1. Système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées stricts :

- les eaux résiduaires industrielles ou à considérer comme telles, définies au chapitre IV du présent règlement.
- les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lessives, toilettes, cuisines) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial strict :

- les eaux pluviales,
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
- certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers la station d'épuration après accord du Service Assainissement de la CCESG,
- les eaux issues de déshuileur-débourbeur des parkings et des aires de stationnement après validation par la collectivité responsable,
- les eaux de drainage décantées,
- les eaux de vidange de piscine, à condition d'avoir arrêté le traitement et attendu deux jours au minimum avant la vidange.

3-2. Système unitaire :

Sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, autres que domestiques, et les eaux pluviales telles que définies ci-dessus dans le système séparatif.

Article 4 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement, des corps et matières solides, liquides ou gazeux susceptibles, par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le fonctionnement biologique de la station de traitement ou perturber le traitement et la valorisation des boues.

Il est également interdit de déverser des produits pouvant entraîner la destruction de toute forme de vie aquatique à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les rivières, cours d'eau ou canaux ou modifier la couleur de l'eau après déversement dans le milieu naturel.

Sont notamment interdits, les rejets :

- d'hydrocarbures et de leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrés,
- de produits encrassant et corps solides (boues, sables, gravats, coulis de ciment ou dérivé, laitance, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, débris de vaisselles, cadavres d'animaux, pansements, lingettes, déchets de distillerie, etc...),
- d'ordures ménagères et matières organiques en masse, même après broyage,
- de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- de déjections solides ou liquide d'origine animale, notamment le purin,
- du contenu des fosses fixes (matières de vidange) ou fosses dites "fosses septiques",
- de substances susceptibles de dégager après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques ou inflammables ou explosives,
- de matières dégagant des odeurs incommodes,
- de germes pathogènes,
- de substances radioactives,
- de métaux lourds, non ferreux ou métalloïdes,
- d'acides libres,
- de peintures, solvants ou dérivés,
- de dérivés halogénés,
- d'eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux articles qui précèdent,
- de sang, de déchets d'origine animale, de matières stercoraires.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non limitative. La collectivité se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer par un agent assermenté tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Les locaux utilisés aux fins de stockage de produits "polluants", de carburants ou de combustibles et les chaufferies ne doivent, en aucun cas, comporter de siphons raccordés au réseau public d'assainissement.

Le service de l'Assainissement de la CCESG se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service de l'assainissement et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'utilisateur de

l'assainissement.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service de l'Assainissement de la CCESG

Article 5 - BRANCHEMENTS

5-1. Définition

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement située sous le domaine public
- un ouvrage dit "regard ou tabouret de branchement" placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer accessible à la collectivité. Le regard ou tabouret de branchement constitue la limite amont du réseau public.
- une canalisation située sous le domaine privé
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

En cas d'impossibilité technique, le regard ou tabouret de branchement pourra être situé sous domaine privé. L'accès devra être assuré en permanence à la collectivité.

En cas d'absence de regard ou tabouret de branchement, le propriétaire est responsable du bon état et du bon fonctionnement du branchement jusqu'au collecteur public.

En cas de mise aux normes ou de constructions neuves, le propriétaire devra faire réaliser des branchements indépendants et spécifique à la construction. Il est interdit de se raccorder sur un branchement existant (sauf impossibilité technique et dérogation de la Direction de l'Assainissement de la CCESG).

5-2. Prescriptions générales

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions techniques en vigueur.

Pour tout raccordement sur le réseau d'assainissement sous domaine public, le pétitionnaire se doit de respecter la procédure "des travaux à proximité des réseaux" en respectant le système de DT-DICT auprès du Guichet Unique. Le pétitionnaire devra fournir à la Direction Assainissement le récépissé pour obtenir une déclaration de conformité.

Toute construction doit pouvoir se raccorder par deux branchements sur le ou les réseaux d'assainissement existants ou futurs. Les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies par les canalisations et branchements réservés exclusivement à cet usage.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement pour l'application de ces données techniques.

Dans le cas où les habitations se situent en contrebas du collecteur public, le propriétaire prendra à sa charge et sous sa responsabilité :

- le relevage des eaux usées et pluviales,
- la mise en place de dispositif anti-retour évitant le refoulement.

Ce dernier ne pourra engager la responsabilité de la collectivité responsable pour le refoulement, dans sa propriété, de l'assainissement si l'un des dispositifs mis en place venait à faire défaut.

Les prescriptions suivantes sont applicables lors de l'aménagement, de l'équipement, de la surélévation ou des additions d'habitations existantes ou la construction d'habitations nouvelles.

En application du Code de la Santé Publique, le propriétaire doit se raccorder dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, sauf en cas de risque sanitaire.

5-3. La voie publique desservant l'immeuble est équipée d'un réseau unitaire

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Sous le domaine privé :

Les eaux usées sont collectées par une canalisation d'un diamètre minimum de 125 mm ayant une pente atteignant au minimum cinq millimètres par mètre jusqu'en limite de propriété.

Les eaux pluviales sont collectées par une canalisation d'un diamètre adapté au volume pluvial collecté et au minimum de 160 mm avec une pente atteignant au minimum cinq millimètres par mètre jusqu'en limite de propriété.

- Sous le domaine public :

Les deux boîtes de branchement sont, sauf dérogation, obturées par des dispositifs de fermeture (hydraulique pour les eaux usées et de trottoir pour les eaux pluviales) maintenus en permanence au niveau du terrain fini. Les deux boîtes de branchement contiguës seront placées sous domaine public, le plus près du domaine privé, avec déversement de la boîte pluviale dans la boîte d'eaux usées.

En cas d'impossibilité technique, les regards ou tabourets de branchement pourront être situés sous domaine privé. L'accès devra être assuré en permanence à la collectivité.

Une seule canalisation de diamètre minimum 200 mm ayant une pente atteignant au minimum cinq millimètres par mètre, relie le réseau unitaire par l'intermédiaire d'un dispositif permettant le raccordement des branchements au réseau, suivant un angle d'environ 60° constitué par un des procédés suivants :

- un raccord de piquage,
- une culotte de branchement,
- un carottage avec joint d'étanchéité,
- un piquage sur le regard de visite le plus proche.

Sur ce dernier point, le propriétaire devra obtenir l'accord de la collectivité.

Quel que soit le raccordement choisi, la canalisation devra être conforme aux normes existantes. Le piquage devra être effectué dans le quart supérieur de la canalisation principale.

5-4. La voie publique desservant l'immeuble est équipée d'un réseau séparatif

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Sous le domaine privé :

Les eaux usées sont collectées par une canalisation d'un diamètre minimum de 125 mm ayant une pente atteignant au minimum cinq millimètres par mètre jusqu'en limite de propriété.

Les eaux pluviales sont collectées par une canalisation d'un diamètre adapté au volume pluvial collecté et au minimum de 160 mm avec une pente atteignant au minimum cinq millimètres par mètre jusqu'en limite de propriété.

- Sous le domaine public :

Les deux boîtes de branchement sont, sauf dérogation, obturés par des dispositifs de fermeture (hydraulique pour les eaux usées et de trottoir pour les eaux pluviales) maintenus en permanence au niveau du terrain fini. Elles sont contiguës, placées sous domaine public le plus près possible du domaine privé.

Deux canalisations de diamètre adapté aux volumes collectés et au minimum 160 et 200 mm ayant une pente atteignant au minimum cinq millimètres par mètre relient le réseau séparatif par l'intermédiaire d'un dispositif permettant le raccordement des branchements au réseau, suivant un angle d'environ 60° constitué par un des procédés suivants :

- un raccord de piquage,
- une culotte de branchement,

- un carottage avec joint d'étanchéité,
- un piquage sur le regard de visite le plus proche.

Sur ce dernier point, le propriétaire devra obtenir l'accord de la collectivité responsable du réseau.

5-5. Propriété et maîtrise d'ouvrage des branchements

Dans le cas de la création ou la rénovation d'un branchement par le propriétaire sur un collecteur existant, la totalité du branchement sous domaine public et privé, y compris le raccordement, les boîtes de branchements, les canalisations sont à la charge du pétitionnaire.

Sa mise en place sera assurée par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée, aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder, dans les conditions définies aux articles précédents. La remise en état de l'espace public sera réalisée selon la réglementation de la collectivité responsable de la voirie.

Dans le cas de la création ou la rénovation d'un collecteur par la collectivité, la partie des branchements comprise entre les boîtes de branchement (incluses) et le ou les collecteurs situés sous le domaine public sont à la charge de la collectivité. La partie privée des branchements incombe entièrement au pétitionnaire.

5-6. Entretien des branchements

La collectivité responsable est propriétaire des branchements sous le domaine public à condition que ceux-ci soient reconnus conformes au présent règlement. Dans ce cas, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie du branchement situé sous le domaine public sont à la charge de la collectivité.

En cas de non-conformité du branchement sous domaine public, le propriétaire est responsable de la surveillance, de l'entretien, de la réparation et du renouvellement de tout ou partie du branchement situé sous le domaine public.

Toutefois, en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés au tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de la part de l'utilisateur du branchement, les interventions de la collectivité pour entretien ou réparation seront à la charge du propriétaire.

La collectivité responsable est en droit d'exécuter d'office au frais du propriétaire, après l'en avoir informé sauf cas d'urgence, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement, ou pour préserver la sécurité du public, du personnel, des ouvrages publics, ou de l'environnement, sans préjudice des sanctions réglementaires.

La création, le remplacement, la mise en conformité, la réparation et l'entretien de la partie des branchements située sous la partie privée est entièrement à la charge du propriétaire.

5-7. Réalisation d'office des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de la mise en séparatif du réseau, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard ou tabouret de branchement le plus proche du domaine public.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public et deviennent propriété de la collectivité qui en assure désormais l'entretien.

La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuelles.

5-8. Demande de branchement

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable de la part du propriétaire ou du mandataire, adressée au Président de la CCESG, seul habilité à délivrer l'autorisation. Les pièces complémentaires seront précisées lors de la demande.

Les pétitionnaires pourront obtenir, auprès de la CCESG, les renseignements nécessaires à l'élaboration de ces documents.

Les caractéristiques du branchement seront déterminées en accord avec le propriétaire de la construction, les conditions techniques d'établissement du branchement au vu de la demande.

L'autorisation est accordée au vu notamment de la conformité sanitaire intérieure, de la vérification des raccordements avant remblaiement, et de l'acceptation du présent règlement.

L'absence d'observation de la part du service d'assainissement constitue l'autorisation de déversement ordinaire.

Les travaux ne peuvent être commencés qu'une fois les procédures de Demande d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) respectées.

5-9. Refus de raccordement dans les eaux usées

Dans le cas de l'absence de conformité des installations privées ou de refus de contrôle, après une relance restée infructueuse incluant l'information sur l'application d'une pénalité égale au doublement de la redevance assainissement, la CCESG fixera d'autorité par recommandé avec accusé de réception une date de rendez-vous avec le propriétaire pour contrôler l'installation.

En absence de rendez-vous ou de constat de non-raccordement dans les eaux usées, la CCESG appliquera comme l'autorise le Code de la Santé Publique dans son article L1331-8, le doublement de la redevance assainissement à partir de la prochaine facturation suivant le rendez-vous.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES

Article 6 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, salles de bains) et les eaux vannes ou grises (urines et matières fécales).

Pour être admises, ces eaux devront présenter des concentrations en polluants inférieures aux valeurs suivantes exprimées en milligrammes par litre (mg/l) :

Paramètre	Concentration (mg/l)
Matière en suspension (MES)	600
Demande biochimique en oxygène sous 5 jours (DBO5)	800
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2 000
Azote global (NGL)	150
Phosphore total (Pt)	50

Article 7 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES

Conformément au Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un égout, ou qui y ont accès, soit par l'intermédiaire d'une voie privée, ou d'une servitude de passage, doivent être obligatoirement raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de la mise en service du réseau d'égout.

Toutefois ce délai est ramené à néant lorsqu'il y a trouble de voisinage ou préjudice à la santé publique (constaté par des agents assermentés ou détenteurs du pouvoir de Police) et pour toute construction nouvelle ou pour tout aménagement confortatif y compris création de locaux annexes (garages, remises, abris de jardin, etc...).

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective, lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un égout.

Si l'immeuble est situé en contrebas du réseau d'assainissement, celui-ci est raccordable. La création l'entretien et le remplacement de la station de relèvement sont du domaine privé et de la responsabilité du propriétaire.

Pour les immeubles et constructions équipées d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation, une prolongation de délai pour se raccorder sur le réseau d'égout peut être accordée. Toutefois, il ne pourra excéder la durée de vie de l'assainissement autonome estimée à 10 ans à partir de sa date de mise en service. Dans ce cas, et sous conditions de rejets et d'installations conformes, la collectivité établit l'exonération de redevance pendant la durée du délai accordé.

En l'absence de réseau, l'assainissement non collectif est obligatoire et réalisé conformément aux dispositions prévues par la réglementation.

Le zonage d'assainissement définit les secteurs où l'assainissement autonome est obligatoire.

Article 8 - SERVITUDE DE RACCORDEMENT

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, établies notamment au titre du Code de la Santé Publique doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement ou dispose d'un accès à cette voie.

De même, toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié

privé, les parties prenantes informeront la collectivité par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations neuves ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et le service assainissement de la CCESG

Article 9 - CONTROLE DE CONFORMITE

Avant une vente de maison, un contrôle de conformité des systèmes d'évacuation (branchements, fosses, canalisations, boîtes de branchement, ...) sera réalisé par un bureau d'études laissé au libre choix du demandeur. Cette demande peut être faite par les notaires, les agences immobilières ou exceptionnellement les propriétaires. La CCESG ne rendra pas d'avis sur le raccordement et la conformité de celui-ci.

CHAPITRE III : LES EAUX PLUVIALES

Article 10 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales proviennent du ruissellement des précipitations atmosphériques sur des surfaces imperméabilisées, des eaux de drainage et des eaux captées sans éléments polluants. Elles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après détoxification et décantation, et accord de la collectivité responsable en matière pluviale, des services de l'Etat et du propriétaire du milieu où s'effectue le rejet.

Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales

La compétence eau pluviale exclue tout ce qui relève de la compétence "voirie", c'est-à-dire tous les éléments nécessaires au fonctionnement et à la pérennité de la chaussée et de la protection des usagers. Tous les ouvrages d'écoulement des eaux de la chaussée ne font pas partie de la compétence pluviale (fossés, caniveaux, puisards, aqueducs, ponceaux, drains, regards-avaloirs avec branchements associés, bassins de rétention, noues d'infiltration, ...).

Les noues et bassins d'infiltration relèvent de la compétence voirie dès lors qu'ils ne collectent que des eaux de voirie sans transiter par un réseau. Lorsque le bassin ou les noues sont un exutoire de réseau pluvial ou si des eaux de toitures ou similaires y sont raccordées sans passer par un réseau, ils relèveront de la compétence eaux pluviales.

Article 11 - CARACTERE REGLEMENTAIRE DU RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur,
- une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent des conséquences de celles-ci.

La collectivité responsable de la gestion des eaux pluviales n'a pas d'obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel sauf réglementation spécifique. Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol (après vérification des capacités d'infiltration du terrain par une étude de perméabilité réalisée par un bureau d'études spécialisé) ou par écoulement dans des eaux superficielles.

Dans tous les cas, le propriétaire devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement ou pluviaux est interdit. Le rejet de fontaines dans les réseaux d'assainissement pluviaux devra être évité et des solutions d'écoulement superficiel privilégiées. Le drainage des terrains pour assainir les constructions est autorisé uniquement dans le réseau pluvial dans les conditions de raccordement précitées. Toutes dérogations à ces dispositions doivent faire l'objet d'une requête et d'une autorisation préalable après accord de la collectivité responsable en matière pluviale.

Par ailleurs il est interdit aux riverains de déverser les eaux de ruissellement souillées (hydrocarbures, eaux chargées de matières en suspensions, graviers, etc...) ou non sur la voie publique ou sur les propriétés adjacentes. Il est demandé d'installer des systèmes d'engouffrement

en limite de propriété.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Article 12 - RESEAU SEPARATIF OU UNITAIRE

L'objectif général de la Direction Assainissement est de réduire les rejets au milieu par l'intermédiaire des déversoirs d'orage. Pour cela, la mise en séparatif sera généralement privilégiée.

Néanmoins, dans certains villages, il est possible que du fait de la place existante, des conditions techniques, de l'encombrement des réseaux, le réseau unitaire et les branchements unitaires soient maintenus.

De ce fait, les contrôles de conformité seront adaptés au caractère unitaire.

Il est rappelé que la mise en séparatif de la partie privative évite les soucis d'odeurs et qu'il est conseillé même pour ces secteurs de séparer au maximum les réseaux et de siphonner l'ensemble des regards et ouvrages pluviaux et d'installer des regards étanches. En l'absence de ces siphons et de ces regards étanches, la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée pour des dégagements d'odeurs ou en cas d'apparitions à la surface de nuisibles (rats, etc...).

CHAPITRE IV : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 13 - DEFINITION

Sont classés dans les eaux non domestiques (EUND), tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau, autre que domestique, ou présentant des concentrations supérieures à celles annoncées dans le présent règlement. Elles sont notamment issues des établissements à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.

Les raccordements des établissements industriels (installations classées ou non) doivent faire l'objet d'une demande adressée à la commune.

Cette demande doit être formulée par le propriétaire de l'établissement auprès de la collectivité compétente et complétée par une note donnant toutes les précisions sur les débits, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques ou chimiques (couleurs, limpidité, odeurs, température, acidité ou alcalinité, composition chimique, etc...), ainsi qu'une analyse des produits en suspension ou en solution, avec l'indication des moyens envisagés pour leur traitement éventuel avant déversement dans l'égout public.

Une demande laissée sans réponse par le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement pendant plus de 2 mois vaut acceptation de la demande.

En ce qui concerne les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, l'établissement fournira une copie de récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation, ainsi que les documents traitant des eaux résiduaires industrielles.

Article 14 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT DES EUND

Conformément au Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un égout, ou qui y ont accès, soit par l'intermédiaire d'une voie privée, ou d'une servitude de passage, doivent être obligatoirement raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de la mise en service du réseau d'assainissement.

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'Environnement doivent sans délai être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité, et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel ou du système d'assainissement.

Article 15 - ARRETE ET CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EUND

Les établissements industriels seront autorisés à déverser leurs EUND aux égouts dans la mesure où ceux-ci respectent les conditions fixées par les articles suivants, et après signature d'un arrêté d'autorisation de déversement avec la CCESG et si nécessaire d'une convention de raccordement avec la CCESG en cas de prescriptions techniques particulières ou de participation financière.

L'Arrêté d'Autorisation de Déversement est un document obligatoire dès lors qu'un établissement industriel, commercial ou artisanal, génère des EUND dans le réseau public d'assainissement.

Ce document fixe, entre autres, les conditions d'admission des eaux usées autres que domestiques telles que :

- les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter ces eaux pour être admises ;
- les modalités de surveillance et de contrôle,...

L'Arrêté d'Autorisation est délivré pour une durée déterminée et est révoquant à tout moment pour motif d'intérêt général.

Toute modification ultérieure entraînant un changement notable de la nature, de la qualité ou la quantité des EUND devra obligatoirement être signalée au service de la CCESG, cette modification

pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Le service sera amené à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et rejets.

Cette autorisation est délivrée sur décision unilatérale du président de la CCESG, qui se réserve le droit de refuser le raccordement des EUND au réseau d'assainissement public.

Pour les EUND faisant parties du régime des eaux assimilées domestiques (ex : restaurants, etc.), l'établissement n'est pas soumis à autorisation. D'autres obligations décrites dans le présent règlement peuvent s'appliquer.

Article 16 - TRAITEMENT PREALABLE DES EUND

Avant leur rejet dans le réseau public, les effluents seront, si nécessaires, prétraités dans des équipements propres à l'établissement afin de répondre aux prescriptions du présent règlement et de manière générale, à la réglementation en vigueur.

Ces équipements ne devront recevoir que les EUND, ils devront être en adéquation avec les objectifs de qualité des EUND définis dans l'Arrêté d'Autorisation.

La nature et le nombre d'ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'Arrêté d'Autorisation.

Enfin, les équipements de prétraitement devront être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement, à une fréquence définie dans l'arrêté d'autorisation. Des justificatifs de bon état d'entretien doivent pouvoir être fournis à la CCESG sur demande.

Article 17 - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EUND

Le réseau intérieur de l'établissement étant strictement séparatif, conformément au présent règlement, les eaux usées ne devront en aucun cas contenir des eaux parasites telles que les eaux pluviales ou de drainage.

Avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement, les EUND ne devront pas dépasser les valeurs suivantes (article 34 de l'arrêté du 02 février 1998 modifié par l'arrêté du 24 août 2017) :

Paramètre	Concentration (mg/l)
Matière en suspension (MES)	< 600
Demande biochimique en oxygène sous 5 jours (DBO5)	< 800
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	< 2 000
Azote global (NGL)	< 150
Phosphore total (Pt)	< 20
Rapport (DCO/DBO5)	< 2,5

De plus, elles respecteront les prescriptions ci-dessous :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5
- être à une température maximale de 30°C
- être débarrassés de matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles directement ou indirectement, de nuire à la conservation des ouvrages, et aux conditions d'exploitation du réseau
- être tels que la circulation des personnes dans les réseaux ne présente pas de danger
- ne contenir aucune substance nuisible ou incommodant le personnel pendant leur travail.

Article 18 - VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EUND

La teneur des EUND ne peut en aucun cas, lors de leur rejet dans le réseau d'assainissement, dépasser les valeurs limites, prises individuellement, pour les éléments chimiques ci-après :

Paramètre	Concentration (mg/l)
Cadmium (Cd)	0,2
Chrome III (Cr3+)	0,5
Chrome IV (Cr4+)	0,1
Chrome hexavalent (Cr6+)	0.1
Nickel (Ni)	0,5
Cuivre (Cu)	0,5
Zinc (Zn)	2,0
Manganèse (Mn)	1,0
Fer (Fe)	5,0
Aluminium (Al)	5,
Plomb (Pb)	0,5
Etain (Sn)	2
Cyanures (CN-)	0,1
Fluorures (F-)	15
Mercurure (Hg)	0,01
Arsenic (As)	0,05
Sulfates (SO42-)	300
Sulfites (SO32-)	10
Sélénium (Se)	0,025
Composés organiques halogénés (AOX)	0,5
Sulfures (S-)	1
Phénol (C6H5OH)	0,1
Sommes des 7 PCB	0,01
Hydrocarbures polycycliques HAP	0,002
Nitrites (NO2-)	1
Hydrocarbures totaux	5

Lorsque plusieurs métaux sont présents dans un même rejet, la concentration maximale est la suivante : Somme des Métaux présents (Zn, Cu, Ni, Al, Fe, Cr, Pb, Sn) = 15 mg/l.

La CCESG se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer d'autres valeurs limites pour les corps mentionnés ci-dessus et d'inclure d'autres éléments dans la présente liste.

Les produits colorants (type encres, peintures, ...) rejetés dans le réseau public d'assainissement ne doivent pas occasionner de modification de coloration des effluents.

Article 19 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution ainsi que les déversements émanant des installations classées.

Tout produit susceptible de polluer le système d'épuration doit être stocké sur rétention étanche, à

l'abri et dans un local sécurisé.

Article 20 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, si la demande est faite par la CCESG, être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement EUND,
- un branchement eaux pluviales.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard conforme aux prescriptions du présent règlement, placé à la limite de la propriété, facilement accessible par les agents du Service Assainissement depuis le domaine public et à toute heure.

Une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement des EUND si la demande en est faite la CCESG ou imposé par toute réglementation (ICPE, etc...).

Les articles relatifs aux branchements domestiques sont applicables aux branchements industriels.

Article 21 - PRELEVEMENT ET CONTROLES DES EUND

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux s'engagent à équiper la partie avale des installations de déversement d'EUND, de regards de prélèvement agréés par la CCESG ou par l'organisme en charge des installations classées.

En fonction de la nature et de la quantité de rejets, la CCESG peut obliger les établissements à réaliser l'autocontrôle de leurs rejets et à lui communiquer les résultats suivants :

- débits horaires, journaliers et annuels,
- températures,
- pH,
- matières en suspensions,
- DBO5 et DCO,
- concentration en azote et phosphore, (NH_4^+ , NO_3^- , NO_2^- , NTK, Pt)
- concentration en hydrocarbures de toute nature,
- ainsi que les paramètres physico-chimiques et bactériologiques particuliers et définis aux conditions générales de recevabilité des effluents.

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la CCESG dans les regards de contrôle, afin de vérifier si les EUND déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions. Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères énoncés précédemment, les autorisations de déversement et les conventions de raccordement sont immédiatement suspendues. En cas de pollution, la CCESG peut demander une intervention à l'autorité dépositaire du pouvoir de police.

Article 22 - RACCORDEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES : EAUX BLANCHES

Les établissements agricoles seront autorisés à déverser leurs eaux blanches (eaux de nettoyage des appareils de traite) dans le réseau d'assainissement sous diverses conditions.

Au préalable, ces effluents doivent transiter dans un bac décanteur/dégraisseur étanche correspondant au minimum à la plus grosse journée de la semaine en termes de volume d'eau blanche produit. Il est formellement interdit de déverser ou de laisser s'écouler dans le réseau

d'assainissement des effluents autres que les eaux blanches comme :

- les accidents de tank à lait
- les eaux provenant de nettoyage de bâtiments ou de matériel autre que le matériel de traite
- les effluents provenant des quais de traite, des aires d'attente et d'exercices (eaux vertes)
- les lixiviats de fumier et d'ensilage
- les eaux en provenance des surfaces imperméabilisées fortement chargées en matières en suspension ou en effluents agricoles
- les résidus de pulvérisateurs ou d'épandeurs.

Dans la mesure du possible, il est demandé aux exploitations laitières de recycler les deux derniers rinçages des appareils de traite pour effectuer le nettoyage des quais de traite, ceci permettant de diminuer le volume d'effluent d'eau traité et envoyé dans le réseau d'assainissement collectif.

Article 23 - SEPARATEUR A GRAISSE – SEPARATEUR A FECULES

Des séparateurs à graisses préalablement agréés par la CCESG et l'Autorité Sanitaire, doivent être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de structures de restauration et de transformation de produits alimentaires.

Pour les établissements réalisant un épluchage automatique des légumes, un séparateur à féculs doit être installé en amont du bac à graisses.

Lors de la pose de ces appareils, le service assainissement sera convié à une réunion de contrôle des installations avant remblaiement sur tranchée ouverte pour contrôler la conformité avec le projet, la bonne exécution des travaux ainsi que la qualité des matériaux. En cas d'absence de contrôle avant remblaiement, l'ouverture de la fouille peut être exigée au frais de l'établissement.

Il est demandé de vidanger ces appareils de pré-traitement au minimum tous les 2 mois et plus souvent si nécessaire.

Article 24 - SEPARATEURS A HYDROCARBURES ET DEBOURBEURS

Les garages (ateliers de mécanique, carrosserie, ...), les stations-services, aires de stationnements et de lavage automobile, ne doivent pas rejeter de polluants dans les égouts publics.

Il est obligatoire d'installer un traitement des hydrocarbures et des polluants :

- lors de la construction ou de la rénovation de surfaces imperméabilisées (supérieurs à 650 m² si présence de stationnement) et des parkings supérieurs à 10 places
- Pour toute surface ou établissement exerçant une activité de lavage automobile, de distribution de carburant, de dépotage de carburant, de mécanique automobile ou tout autre activité pouvant engendrer des hydrocarbures dans les EUND.

Les séparateurs devront respecter les points suivants :

- Les séparateurs d'hydrocarbures seront à obturation automatique et de rendement supérieur à 99,9 % (normes DIN 1999 et 38409) soit des rejets inférieurs à 5 mg/l.
- Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur doit être placé en amont de celui-ci.

Pour les aires de stationnement :

- au moins 20% du débit de la pluie décennale devra y transiter,
- l'éventuel surplus devra transiter par un système de "bypass",
- un regard devra être placé en aval du système de prétraitement,
- le raccordement se fera sur le réseau pluvial.

Pour les stations de lavage, les stations de distribution de carburants, les ateliers de réparation de véhicules, ... :

- La totalité du débit collecté devra y transiter,
- Le raccordement se fera sur le réseau d'eaux usées,
- Le système ne sera pas équipé de "bypass" pour les installations neuves,
- Un regard devra être placé en aval du système de prétraitement,
- Une alarme de détection du niveau des hydrocarbures devra être installée dans le séparateur avec un report visible depuis l'extérieur de l'installation,
- Une couverture devra empêcher les eaux météoritiques de rejoindre la surface collectée et traitée.

Le service assainissement sera convié à une réunion de contrôle des installations avant remblaiement sur tranchée ouverte pour contrôler la conformité avec le projet, la bonne exécution des travaux ainsi que la qualité des matériaux. En cas d'absence de contrôle avant remblaiement, l'ouverture de la fouille peut être exigée au frais de l'établissement.

Le dimensionnement des appareils de prétraitement est fonction des débits considérés.

Article 25 - OBLIGATIONS D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement visées aux articles précédents doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et doivent faire l'objet d'une maintenance régulière par leurs propriétaires et effectué par un professionnel agréé. Ils feront l'objet de curage nécessaire afin de garantir leur efficacité (au minimum un curage par an conseillé).

Les usagers doivent pouvoir tous les ans, fournir à la CCESG, un certificat attestant le bon état d'entretien de ces installations.

Article 26 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS GROS CONSOMMATEURS D'EAU

Il appartient à la collectivité compétente de fixer ou non une redevance spécifique calculée en fonction de la nature du déversement.

Seules les eaux de procédé, de refroidissement ou de lavage peuvent bénéficier de cette tarification spéciale.

Article 27 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'EUND entraîne pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières déterminées par le Conseil de la CCESG aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique.

Article 28 - LES SANCTIONS

Le rejet d'EUND dans le réseau public d'assainissement, sans autorisation préalable ou en violation des prescriptions de l'autorisation, est constaté par une personne dépositaire du pouvoir de police sanitaire. Il est passible d'une contravention à un délit.

CHAPITRE V : ELEMENTS FINANCIERS

Article 29 - PRINCIPE DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public d'assainissement donne lieu à la Perception d'une redevance d'assainissement.

Elle est constituée d'une tarification binôme, avec une part fixe et une part variable. La part fixe s'élève au maximum à 40% du montant d'une facture théorique pour une consommation de 120 m³.

Le montant de la part fixe et de la part variable de la redevance d'assainissement est fixé chaque année par une délibération du Conseil communautaire de la CCESG antérieurement à la période de consommation. La date de fixation de la redevance d'assainissement, qui est votée par la CCESG, précède le début de la période de consommation.

Une répartition au prorata temporis est systématiquement appliquée sur le volume facturé de la part variable afin de tenir compte du décalage entre la date du relevé du compteur et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs établis par années civiles.

La facturation du service de l'assainissement sera effectuée selon le mode de gestion de l'eau potable et selon la commune concernée adhérente à la CCESG par le biais d'une facture spécifique émise par la CCESG.

La présentation de la facture est adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

29-1. L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour sa part,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

29-2. Les modalités de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture. Les modalités proposées pour le règlement sont précisées sur la facture. La redevance d'assainissement collectif applicable à vos déversements est calculée conformément à la décision de la collectivité.

La facturation s'effectuera en deux fois aux mois de mai et novembre.

- Mai :

Le montant comprend la part fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la part variable correspondant à la relève compteur pour les abonnés eau potable facturés par SUEZ et SAUR et à une estimation pour les autres abonnés sur la base de 50% des consommations de la période précédente.

- Novembre :

Le montant comprend la part fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la part variable correspondant à la relève compteur pour les abonnés eau potable facturés par le SIE de la région de Sennecey le Grand et la ville de Sennecey le Grand et à une estimation pour les autres abonnés sur la base de 50% des consommations de la période précédente.

Pour les facturations part variable correspondant à une relève eau potable, il sera fait déduction de l'acompte facturé lors de l'estimation.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la Trésorerie sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, ainsi par exemple :

- des règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité)
- un recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée

29-3. En cas de non paiement

Il appartient au comptable public de procéder au recouvrement de la recette, et d'exiger son paiement lors du constat d'impayés, par les voies et moyens mis à sa disposition par le décret portant règlement de comptabilité publique du 29 décembre 1962. Il peut ainsi prononcer des condamnations pécuniaires telles que des amendes fiscales ou des intérêts moratoires.

Article 30 - ASSUJETISSEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Un habitant est assujéti à la redevance assainissement dès que son immeuble est raccordé au réseau d'assainissement. Il devient usager du service public de l'assainissement. L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public sont exécutés et jugés conformes par le service.

30-1. L'assiette de la redevance assainissement

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre source.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, (puits, forage, pompage en nappe), il doit produire une autorisation de l'autorité sanitaire (autorisation préfectorale).

Le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé autant que possible par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager ou évalué en fonction des caractéristiques des installations. Les points de prélèvement privés doivent faire l'objet d'une déclaration en Mairie. À défaut de comptage, il sera appliqué un forfait de consommation annuel par habitant, défini par délibération du Conseil de la CCESG.

En cas d'existence de sous compteurs privés en particulier sur des installations ne générant pas d'eaux usées (piscines par exemple) la relève pourra être contradictoire entre l'abonné et la CCESG.

30-2. Définition de l'Unité Logement

La part fixe s'appliquera à l'unité logement UL définie dans le tableau ci-dessous. Pour les immeubles collectifs, à chaque logement correspond une Unité Logement donc une part fixe.

Le nombre d'Equivalents habitants (EH) est fonction de la pollution générée par l'activité de l'établissement. On utilisera les ratios suivants communément admis :

- Usager permanent : 1 EH
- Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos : 1 EH par pensionnaire
- Ecole (demi-pension), ou similaire : 0,5 EH par élève
- Ecole (externat), ou similaire : 0,3 EH par élève
- Usager occasionnel (lieux publics) : 0,05 EH

Type d'abonnés	Nombre d'UL
Abonnés domestiques (résidence principale, résidence secondaire, ...)	1 UL par logement
Abonnés professionnels (commerces, entreprises, restaurants, ...)	2 UL par abonné jusqu'à 50 EH 5 UL par abonné au-delà de 50 EH
Hébergements touristiques :	Le nombre d'UL facturé sera au minimum égal à 1 et arrondi à l'unité supérieure
Hôtels	1 UL par tranche 10 lits
Chambres d'hôtes chez l'abonné	Pas d'UL supplémentaire quelque soit le nombre de lits
Chambres d'hôtes extérieures	1 UL supplémentaire au-delà de 10 lits
Gîtes	1 UL par tranche de 5 places
Camping : emplacement nu	1 UL par tranche de 8 emplacements
Camping : mobil home, chalet, cottage	1 UL par tranche de 5 emplacements
Auberges de jeunesse	1 UL par tranche de 10 places
Autres structures d'hébergement collectif	1 UL par tranche de 5 places
Abonnés assurant des missions d'intérêt général ou participant à une mission de service public - sans hébergement (mairie, école...)	2 UL par abonné jusqu'à 50 EH 5 UL par abonné au-delà de 50 EH
Abonnés assurant des missions d'intérêt général ou participant à une mission de service public - avec hébergement (hôpitaux, maisons de retraite, prison, internats, foyers, ...°)	1 UL pour 5 places
Abonnés non marchands n'assurant pas de mission d'intérêt général et ne participant pas à une mission de service public	4 UL

30-3. Exonération

En application du CGCT, les usagers ne peuvent être exonérés de la redevance assainissement que :

- pour les besoins des services de lutte contre l'incendie
- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques et ne peuvent être utilisés à des fins domestiques (articles R 2224-19 et suivants)
- les volumes d'eau estimés infiltrés du fait d'une fuite sur l'installation privative de distribution d'eau (voir article plus loin).

30-4. Cas des usagers non domestiques

L'assiette de la redevance pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par la CCESG pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement rendu par la CCESG.

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement établie selon le modèle établi par la CCESG.

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance

d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par la CCESG

Article 31 - DEGREVEMENT SUR LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Des dégrèvements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite d'eau potable après compteur, dûment constatée par un agent habilité, lorsqu'il s'agit de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol, et sur présentation de la facture détaillée de réparation de la fuite dans un délai conforme à la réglementation. Les réductions peuvent concerner les abonnés particuliers et professionnels.

Ce dégrèvement concerne les cas d'une rupture d'une conduite d'eau enterrée, d'une conduite passant dans un vide sanitaire et au départ du branchement d'eau situé dans une fosse à compteur.

Le dégrèvement ne peut concerner une fuite d'un appareil ménager, d'un équipement sanitaire ou de chauffage.

Le calcul du volume de fuite se base sur la moyenne des consommations des trois derniers semestres de la même période, ou par défaut, sur les trois derniers semestres. L'excédent de volume représente le volume de fuite qui fera l'objet d'un dégrèvement.

Article 32 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Les frais d'établissement de la partie du branchement au réseau de la CCESG située sous le domaine public, ainsi que les travaux connexes qui en résultent, sont à la charge de l'utilisateur-demandeur.

Quand les travaux sont réalisés par l'utilisateur, celui-ci doit les faire exécuter par une entreprise agréée par l'Agglomération de la CCESG et sous le contrôle de celle-ci.

Article 33 - L'ABONNEMENT AU SERVICE ASSAINISSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement, c'est-à-dire être connecté au réseau d'eaux usées, l'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement auprès de la Direction Assainissement. A défaut, le paiement de la première facture tient lieu de contrat d'abonnement.

33-1. Les abonnements généraux

Ils peuvent être accordés :

- aux propriétaires de façon générale qui peuvent cependant charger un mandataire du paiement de ces frais, charge à ce dernier d'en informer la Direction Assainissement qui lui adresse la facture. Toutefois, en cas de défaillance de celui-ci, la Direction Assainissement se retourne contre le propriétaire qui reste toujours tenu vis-à-vis de lui
- au syndic en cas de copropriété. En cas de défaillance de ce dernier, la Direction Assainissement se retourne contre un membre du Conseil Syndical ou en dernier ressort, contre un membre de l'Assemblée Générale des Copropriétaires conformément à la législation (loi du 10 juillet 1965 et lois plus récentes)
- au locataire gérant. Si l'abonné est locataire gérant d'un fonds de commerce exploité dans l'immeuble, et dans le cas où le bailleur du fonds n'est pas propriétaire de l'immeuble la Direction Assainissement pourra également en cas de défaillance, de règlement judiciaire, ou de liquidation de biens du gérant, se retourner contre le bailleur du fonds de commerce et ce, sur le fondement des règles de la gestion d'affaires. Par ailleurs, et jusqu'à la publication du contrat de location gérance, et pendant un délai de 6 mois, à compter de cette publication, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le locataire gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds, conformément à la législation (loi du 20 mars 1956 et lois plus récentes)

Pour souscrire un contrat, il appartient au client d'en faire la demande par écrit auprès la Direction Assainissement ou par téléphone (avec confirmation écrite).

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la Direction Assainissement peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et sanitaires.

33-2. Les abonnements divisionnaires

Conformément à la réglementation applicable, les propriétaires de logements ou de locaux d'un immeuble collectif pourront bénéficier à l'initiative du gestionnaire habilité de l'immeuble, dans le cadre d'une opération d'ensemble, de l'individualisation de l'assainissement suite à l'individualisation des contrats d'eau.

Les principes fondamentaux suivants devront être respectés, à savoir :

- accord de chacun des locataires d'un même propriétaire, et de la majorité des copropriétaires dans le cas d'une copropriété
- le réseau intérieur conforme aux normes (configuration technique) après contrôle technique d'un organisme agréé, et compatible avec l'individualisation du comptage de l'eau
- individualisation simultanée de tous les logements ou locaux de l'immeuble

En aucun cas, l'individualisation des abonnements ne transfère la responsabilité des réseaux intérieurs des propriétés à la collectivité. Chaque propriétaire reste responsable de l'entretien et du renouvellement des réseaux intérieurs de sa propriété.

Sauf lorsque cela est précisé dans le présent règlement, les règles applicables aux abonnements sont identiques à celles des branchements généraux.

Les pièces à joindre à la demande d'individualisation sont les suivantes :

- plan normalisé précis des installations intérieures à une échelle suffisante permettant la lecture
- certificat par un bureau d'expertise individuel précisant la conformité des installations d'assainissement aux règles de l'art

Les dispositions techniques et légales seront précisées dans un cahier des charges techniques transmis au gestionnaire de l'immeuble lors de sa demande d'individualisation.

L'individualisation est une procédure réversible à la demande du gestionnaire de l'immeuble.

33-3. Règles concernant les abonnements ordinaires

Les contrats des abonnements généraux et divisionnaires ordinaires sont souscrits pour une période de douze mois. La souscription d'un abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de l'abonnement pour la période à venir.

Les contrats prennent effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux, lorsque l'alimentation en eau est déjà effective
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau

Ils se renouvellent par tacite reconduction, par période de douze mois, quelle que soit la consommation d'eau.

Les modifications de la tarification sont portées à la connaissance des abonnés par une information écrite (affichage ou voie de presse) au moment de leur mise en vigueur.

Les indications fournies dans le cadre du présent contrat faisant l'objet d'un traitement informatique, l'abonné bénéficie donc du droit d'accès et de rectification prévue par la loi Informatique et Libertés.

33-4. Résiliation

L'abonné peut résilier à tout moment le contrat d'abonnement, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 5 jours ouvrés au moins avant la date de cessation souhaitée du contrat.

L'abonné peut également signaler la cessation au secrétariat de la Direction Assainissement. Dans ce cas-là, une demande de cessation de contrat en double exemplaire sera remplie et signée par l'abonné. Un exemplaire lui sera remis. A défaut de cet avertissement, l'abonnement et les charges correspondantes se renouvelleront de plein droit par tacite reconduction.

Une facture d'arrêt de compte sera alors adressée au client.

La Direction Assainissement peut, pour sa part, résilier le contrat d'abonnement si l'abonné n'a pas

réglé sa facture dans les six mois suivant la fermeture de son branchement.

33-5. Mutation et transfert

En cas de mutation de l'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien sans autres frais.

L'ancien abonné, ou en cas de décès, les héritiers ou ayants droit, restent redevables vis-à-vis de la Direction Assainissement, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial aussi longtemps que ce dernier n'aura pas été résilié par écrit. En aucun cas, le nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement général distinct ou de la mise en place d'abonnements divisionnaires.

La mutation ou le transfert sont matérialisés par la signature entre l'ancien et le nouvel abonné d'une demande de transfert du contrat d'abonnement faisant apparaître clairement l'index du compteur qui sera pris en compte pour la facturation de la consommation à l'ancien client et qui servira d'index de départ pour la consommation du nouvel abonné.

Article 34 - AUTRES FRAIS

Toute opération nécessitant l'intervention d'un ou plusieurs agents peut faire l'objet d'une facturation selon les décisions des élus communautaires. C'est le cas pour le contrôle de conformité d'une habitation dans le cadre d'une vente, une pollution, un curage d'urgence, ...

Cette facture sera envoyée avec les éléments prouvant l'intervention.

CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 35 - INSTRUCTIONS GENERALES – CERTIFICATS DE CONFORMITE

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le Code de la Santé Publique, le Code Civil, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, les règles de l'art applicables dans le domaine de la construction, et complémentirement par le présent règlement.

Les installations sanitaires intérieures sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte, tant souterrains qu'en élévation à l'intérieur des bâtiments, jardins ou cours, depuis la limite du domaine public.

Tout aménagement ou agencement susceptible d'être apporté par les propriétaires ou les usagers aux installations de salle de bains, cabinets d'aisance, organes d'évacuation des matières usées, tels que fosses d'aisance fixes, fosses septiques, fosses de décantation digestion ou fosses chimiques, font l'objet d'une déclaration préalable à la CCESG, comportant un plan détaillé des travaux projetés.

Les piscines doivent également faire l'objet d'une déclaration. Le raccordement des bassins s'effectue sur le réseau d'eaux pluviales. Les vidanges seront réalisées après neutralisation des produits utilisés pour le traitement des eaux du bassin.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont également interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 36 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre la partie publique du branchement délimitée par la boîte de branchement, et les immeubles, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, n'incombent en aucun cas au Service Assainissement de la collectivité. Ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 37 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS - ANCIENNES FOSSES – ANCIENS CABINETS D' AISANCE

Conformément au Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et les autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la CCESG peut se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'intéressé.

Si l'enlèvement de ces fosses n'était pas possible pour des raisons techniques, l'installation doit avant sa condamnation, être rincée à l'eau, désinfectée, et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier sablonneux ou du ciment maigre, et la fosse d'aisance vidangée, nettoyée, désinfectée et comblée à l'aide de graviers sablonneux.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés ou remplacés par des installations réglementaires.

Article 38 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EGOUT

Conformément à la Réglementation, toutes les conduites d'évacuation, tant des eaux usées que des eaux pluviales, ainsi que leurs ouvrages annexes, doivent être rigoureusement étanches et

protégées contre le reflux des eaux d'égout.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau de l'égout public.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, vanne, combiné ou relevage), la responsabilité de la commune ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Article 39 - GROUPAGE DES APPAREILS

Les appareils sanitaires doivent être groupés tant sur le plan vertical qu'horizontal. Ils sont implantés aussi près que possible des colonnes de chute.

Article 40 - POSE DES SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction d'un siphon de sol.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de WC à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. La garde d'eau des siphons doit être conforme aux textes réglementaires et prescriptions techniques en vigueur. Ils doivent être raccordés sur les eaux usées. Les locaux utilisés aux fins de stockage de carburants, de combustibles, ou de produits toxiques pour l'environnement, les habitants ou les réseaux d'assainissement et les chaufferies, ne doivent en aucun cas comporter d'évacuation raccordés au réseau public d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales).

Article 41 - TOILETTES

Les toilettes raccordées au réseau public doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Le diamètre des colonnes de chute est d'au moins 100 mm. L'évacuation rapide est conditionnée par l'installation au droit de chaque orifice d'écoulement d'un point d'alimentation en eau.

Conformément à la réglementation, les dispositifs de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Article 42 - COLONNES DE CHUTE

Toutes les colonnes de chute à l'intérieur de bâtiments sont à poser verticalement. Le diamètre de ces tuyaux doit rester constant.

Aux fins d'aération des conduites, les tuyaux doivent être munis d'un dispositif de protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de deux mètres de distance d'une ouverture.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite dite "hermétique", facilement accessible doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles tours, une telle pièce devra se trouver tous les dix mètres et au droit des coudes éventuels.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les WC).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur de 2,50 m maximum.

Article 43 - JONCTION DE DEUX CONDUITES

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle suffisant, de même pour la jonction de deux conduites secondaires.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Pour les chutes des WC, l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

Article 44 - DESCENTES DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, de ventilation ou de décompression.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles, ne sont pas admises.

Au pied de chaque gouttière, un regard de visite facilement accessible doit être installé. Le diamètre des ouvertures de ces regards doit permettre son entretien.

Article 45 - CONDUITES ENTERREES

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers les canalisations publiques. La pente souhaitable est au minimum de cinq millimètres par mètre et le diamètre supérieur ou égal à 125 mm.

Lorsque pour des raisons techniques, il n'est pas possible de respecter cette pente, les conditions doivent être pourvues à l'extrémité amont, d'un regard de chasse.

Article 46 - BROYEURS D'EVIER

L'évacuation, par les égouts, des ordures ménagères même après broyage préalable, est interdite.

Article 47 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES INSTALLATIONS INTERIEURES – VERIFICATION

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

Les agents de la CCESG ainsi que les représentants de l'Autorité Sanitaire doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateurs de graisses, d'hydrocarbures et les fosses à boue, pour en vérifier le bon état d'entretien.

Sur injonction de la CCESG et dans le délai fixé par elle, le propriétaire doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés.

CHAPITRE VII : L'EPURATION PRIVEE, COLLECTIVE OU INDIVIDUELLE

Article 48 - LIMITE DES AUTORISATIONS POUVANT ETRE DELIVREES

Pour les secteurs où l'assainissement individuel est autorisé, en application du zonage d'assainissement en vigueur, les constructions d'habitation sont autorisées avec assainissement individuel par fosse toutes eaux et traitement.

Toutes les demandes d'autorisation d'installation d'un équipement d'assainissement individuel doivent être déposées en Mairie, et soumises à l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CCESG. Chaque installation devra respecter les prescriptions techniques du Règlement d'Assainissement Non Collectif et la législation en vigueur.

La séparation des eaux usées et pluviales est obligatoire, même dans le cas d'assainissement individuel.

Article 49 - MATIERES PROVENANT DES VIDANGES DE FOSSES

En application des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et du Règlement du SPANC, tout déversement de matières de vidanges est interdit, sauf s'il est effectué dans une station spécialement aménagée à cet effet.

Le dépotage ne peut être admis que pour les matières de vidanges provenant des fosses d'aisance fixes, à l'exception notamment :

- des boues en provenance des garages et stations
- des boues minérales ou inertes (tourbes, vase, bac de décantation des cimetières)
- des boues provenant d'une floculation chimique
- des produits chimiques
- des résidus d'hydrocarbures, vieilles huiles et solvants

Cette liste n'est pas limitative.

Les boues devront présenter une fluidité suffisante pour permettre leur écoulement par gravité dans les installations prévues pour les recueillir.

Tout déversement réalisé en infraction aux dispositions ci-dessus, engagera la responsabilité de l'entreprise responsable.

Les quantités de matières de vidange sont mesurées à la station d'épuration. L'entreprise de curage des fosses devra se conformer strictement au règlement intérieur des stations en matière de circulation et d'exécution des opérations de dépotage.

Le dépotage sera effectué par les employés de l'entreprise concernée. Ceux-ci doivent, après chaque opération, assurer le nettoyage complet des aires de dépotage. Les déversements ne peuvent se faire qu'aux jours et heures fixés par le règlement intérieur de la station.

Les utilisateurs restent responsables financièrement et juridiquement des dégâts et désordres éventuels provoqués par leur matériel, leur personnel et les déversements. Par ailleurs, la CCESG ne saurait en rien être tenue responsable des accidents dont serait victime le personnel de l'entreprise.

Article 50 - REDEVANCE VIDANGE

Les déversements dans les installations de la Collectivité donnent lieu au paiement d'une redevance calculée à la tonne, selon un tarif fixé par le Conseil de la CCESG.

CHAPITRE VIII : CONTROLE DES LOTISSEMENTS

Article 51 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Tous les lotissements situés sur le territoire de la CCESG ou des communes rattachées aux stations d'épuration, sont soumis au présent règlement d'assainissement et les travaux conformes aux prescriptions de la CCESG.

L'aménageur prend en charge et réalise la totalité des réseaux du lotissement, sous le contrôle des services de la CCESG.

Si le raccordement du lotissement sur le réseau public est un équipement propre, il sera intégralement réalisé et pris en charge par l'aménageur.

Si le raccordement du lotissement sur le réseau public n'est pas un équipement propre donc constitue une extension de réseau, il est réalisé et pris en charge par la CCESG

Article 52 - RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par les entreprises agréées. Le raccordement se fait obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement est faite par écrit par le lotisseur au Service Assainissement de la CCESG. Les frais relatifs à ces travaux sont à la charge du pétitionnaire privé.

Le lotisseur doit informer, par écrit, la commune de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution. En l'absence de contrôle, il ne peut être délivré de certificat de conformité des travaux, et les réseaux ne peuvent être rétrocedés à la collectivité.

Les différents tests (caméra, tests d'étanchéité, tests pénétrométriques) sont à la charge du pétitionnaire et doivent respecter la réglementation en vigueur.

Article 53 - OBLIGATIONS DU LOTISSEUR

Le projet de réseau intérieur d'assainissement de tout lotissement doit être soumis pour accord préalable à la CCESG. Les travaux doivent faire l'objet d'une réception favorable par cette structure, que le réseau intérieur puisse ou non être remis en gestion à la commune.

Le plan de récolement des travaux doit être fourni à la CCESG, le jour même de la réception sous format informatique compatible Autocad, et selon les règles exigées (nivellement général et coordonnées de tous les réseaux) et suivant la liste des calques fournis par la CCESG. Il sera également fourni au SIG .shp compatible avec le logiciel SIG de la CCESG et selon le standard COVADIS.

Le lotisseur est tenu de signaler à la commune, les raccordements des constructions au réseau interne du lotissement, au plus tard 8 jours après leur exécution et ce, tant que le réseau interne n'aura pas été remis à la commune.

Le lotisseur est tenu d'étudier toutes les mesures compensatoires qui permettront d'éviter une surcharge du réseau ou une pollution du milieu naturel. Ceci s'applique en particulier aux eaux pluviales qui devront transiter par des ouvrages de stockage (tranchées, bassin de rétention, toit stockant, etc...) avant d'être rejetées dans le réseau ou le milieu conformément aux règles d'urbanisme en vigueur sur la CCESG et de toute autre réglementation en vigueur.

Le lotisseur doit, dans les délais qui lui sont fixés par le Trésorier Principal, assurer le règlement des frais éventuels de raccordement définis ci-dessus. Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement est suspendue, la commune se réservant alors le droit d'obturer le raccordement (pouvoir de police du maire).

Article 54 - SECTION ET PENTE DES CANALISATIONS

- Réseau pluvial

Les canalisations doivent être calculées pour être capables d'évacuer le ruissellement correspondant à la période de retour fixée par la commune.

En tout état de cause, la section minimum des canalisations d'évacuation est de 300 mm. Celle des canalisations de branchement des ouvrages de captation est de 200 mm.

- Réseau eaux usées

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de qualité agréée par la commune, de diamètre de 125 mm minimum, et de pente minimum de 5 mm/m.

Ils doivent être capables d'absorber le débit de pointe.

Article 55 - MATERIAUX ET FOURNITURES

D'une façon générale, il convient de se conformer aux prescriptions du fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales.

Article 56 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux doivent être exécutés conformément au fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales et aux prescriptions de la commune et de la CCESG.

Les collecteurs sont d'une manière générale placés sous la voirie, les passages en servitude nécessitant l'accord préalable de la commune ainsi que la signature d'une convention entre le propriétaire et le gestionnaire du réseau.

La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0,70 m. Toutes les canalisations doivent être soumises aux épreuves d'étanchéité.

A l'intérieur des lots, le constructeur doit se conformer aux prescriptions du présent règlement.

En cas de présence d'un réseau public, une distance de 3 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation doit être maintenu libre de toute construction et plantation.

Les regards de visite doivent rester continuellement accessibles.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 57 - OUVRAGES ACCESSOIRES DE VOIRIE POUR LA CAPTATION DES EAUX PLUVIALES

Les ouvrages de captation des eaux de ruissellement de la voirie publique, tels qu'avaloirs, grilles, etc. sont considérés comme des accessoires de la voirie et restent du domaine de compétence des communes.

De ce fait, sont à la charge de la commune :

- les frais de création, d'entretien, de réparations et de remise à niveau de l'ouvrage de captation proprement dit, en particulier à l'occasion des modifications intervenant dans le niveau des chaussées
- le curage et le nettoyage de l'ensemble de ces ouvrages
- la fourniture, la pose et l'entretien des systèmes anti-odeurs
- l'entretien du réseau pluvial de la commune recevant ces eaux pluviales

Les ouvrages de captation des eaux de ruissellement des propriétés privées et les grilles-caniveaux empêchant le ruissellement des eaux privées vers la voirie publique sont de la responsabilité du propriétaire qui a la charge de leur création, de leur entretien et de leur remplacement.

Article 58 - BRANCHEMENT D'IMMEUBLES PUBLICS

La réalisation et l'entretien des branchements assainissement des immeubles publics (communaux, départementaux, de l'Etat, etc...) incombent totalement à l'organisme propriétaire jusqu'en limite du domaine public.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS GENERALES

Article 59 - CONTROLES, SANCTIONS ET POURSUITES

Les agents des collectivités sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils peuvent effectuer tous prélèvements et contrôles nécessaires à l'exécution de leur tâche. En particulier, les agents de la CCESG procéderont avant la mise en service des branchements, au contrôle du bon écoulement et du bon raccordement des installations.

Lorsque les rejets sont effectués en infraction au présent règlement, le branchement peut être obturé d'office, après mise en demeure non suivie d'effet.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat pour l'environnement, pour les personnes et pour les ouvrages, le branchement par lequel s'effectuent les rejets, peut être obturé sur le champ sur constat par un agent assermenté.

Les infractions au présent Règlement, constatées par les Maires, par un huissier de justice, ou par un personnel assermenté, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 60 - FRAIS D'INTERVENTION

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudance, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au Service à cette occasion, sont à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- les opérations de recherche du responsable
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par les collectivités.

Article 61 - ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil Communautaire avec effet immédiat.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement.

Article 62 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage réglementaire.

Article 63 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige entre les collectivités et l'usager, ce dernier pourra saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant de la Collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

Article 64 - EXECUTION

Le Président de la CCESG, les Maires des Communes concernées, les agents du Service Assainissement et les Autorités Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 65 - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Conformément à la directive européenne 2009/136/CE, nous vous informons sur les données personnelles collectées par le service de l'assainissement collectif de la CCESG.

Vous disposez des droits d'accès, de modification et de suppression des données personnelles vous concernant sur simple demande en contactant le Correspondant.

Les données personnelles qui sont confiées à la Collectivité le sont afin d'assurer la bonne exécution du Service. Le Service veille à limiter les données personnelles qu'il collecte au strict nécessaire pour permettre de respecter ses obligations réglementaires. Il les traite avec la plus grande attention et le plus grand respect.

Le service conserve les données à caractère personnel que vous lui transmettez 4 ans maximum après la date de résiliation de votre abonnement.

Parce que nous considérons les informations individuelles que nous détenons comme confidentielles, la politique de la CCESG est de ne divulguer aucune information personnelle recueillie en ligne à des tiers, sauf si cette divulgation est requise par la loi ou s'inscrit dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure judiciaire ou administrative.

La CCESG ne vend, ne loue ni ne transmet aucune information personnelle à d'autres organisations.

Article 66 - MEDiateur DE L'EAU

- Recours auprès du Médiateur de l'Eau

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Eau en cas de litige concernant l'exécution du Service public.

Cette saisine peut être aussi effectuée par lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige.

Cette saisine est gratuite pour l'usager et elle doit respecter les conditions fixées notamment à l'article L.612-2 du Code de la Consommation.

Le Médiateur de l'Eau dispose alors de quatre-vingt-dix jours (article R.612-5 du Code de la Consommation) pour formuler une recommandation qu'il adresse à la CCESG et au demandeur.

Deux hypothèses sont alors possibles :

- un accord est trouvé entre l'usager et la CCESG à la suite de la médiation, la réclamation est alors close
- aucun accord n'est trouvé. Il appartient alors à l'usager de saisir le tribunal compétent pour le litige.

- Recours contentieux

Les modes de règlement amiable des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

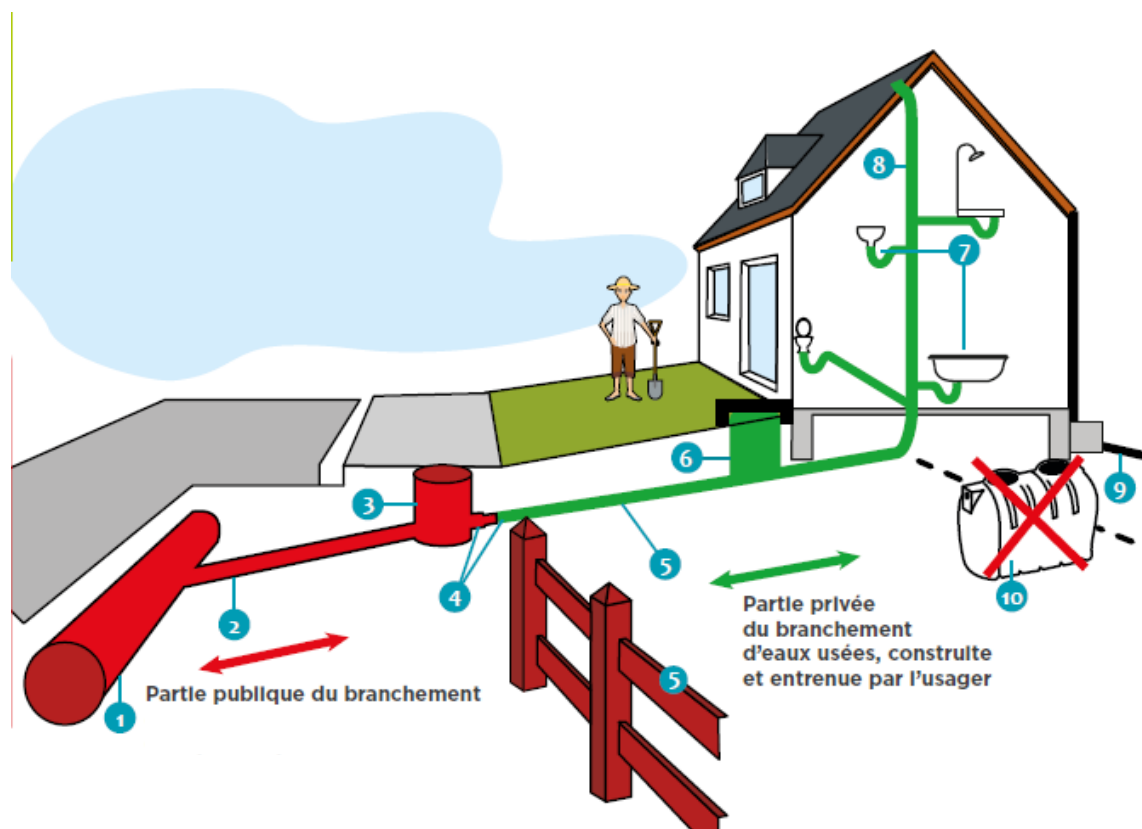
Toute contestation portant sur l'organisation du Service (délibérations, règlement de Service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent.

Toute contestation relative à la facturation ou aux prestations rendues par le service relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

L'absence de réponse aux recours gracieux, dans un délai de deux mois, vaut décision de rejet.

ANNEXES

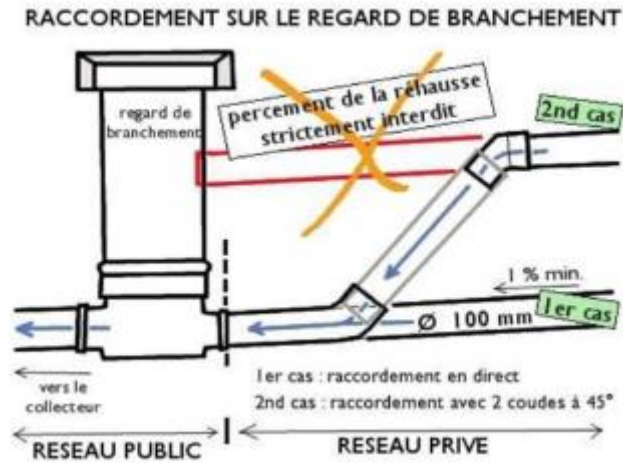
ANNEXE 1 Schéma type de branchement d'eaux usées



- 1 Collecteur principal
- 2 Conduite de branchement publique d'eaux usées
- 3 Tabouret de branchement pour les eaux usées (en limite de propriété de préférence sur le domaine public)
- 4 Attente pour canalisation privée d'eaux usées
- 5 Canalisation privée d'eaux usées
- 6 Regard partie privée (facultatif) avec tampon hydraulique fonte
- 7 Appareils sanitaires
- 8 Ventilation primaire
- 9 Évacuation des eaux pluviales
- 10 Dispositif d'assainissement non collectif à supprimer (la vidange de la fosse doit impérativement être effectuée par une entreprise agréée)

ANNEXE 2 Raccordement sur la boîte de branchement

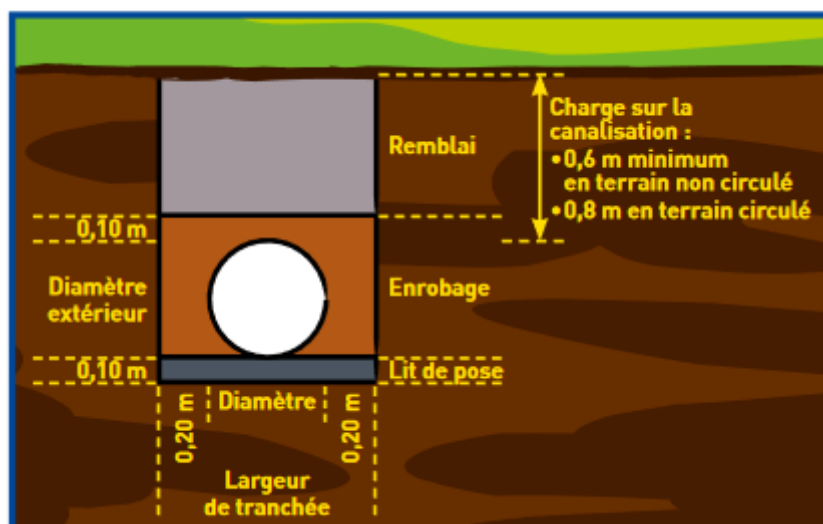
Il s'effectue sur l'entrée du tabouret au niveau d'un orifice réservé. Il est strictement interdit de percer la rehausse du regard. En cas d'arrivée de votre réseau en élévation, utiliser deux coudes à 45° pour récupérer le dénivelé (cf. schéma ci-dessous).



ANNEXE 3 La pose du réseau

L'entreprise responsable de la pose doit respecter les préconisations suivantes :

- Réaliser les terrassements avec le nivelage du fond de la tranchée en ayant expurgé les cailloux ou éléments grossiers pouvant détériorer les canalisations.
- Adopter une largeur de la tranchée qui doit permettre de poser aisément les tuyaux, les pièces de raccords et les regards. Une largeur de 0,20 mètre de part et d'autre des tuyaux est recommandée. Dans l'hypothèse de pose de plusieurs réseaux dans une même tranchée, il est recommandé de laisser une distance entre chaque réseau.
- Réaliser un lit de pose avec un matériau adapté à la stabilité des tuyaux sur une épaisseur minimale de 0,10 mètre (de préférence gravier 4/6 – 8/12 ou éventuellement sable selon la nature du sol en place et les matériaux disponibles). Une terre de nature sableuse est tolérée.
- Utiliser des tuyaux et regards normés. Les découpes peuvent être exécutées à la carotteuse ou à la scie. Vérifier l'emboîtement des tuyaux minutieusement.
- Positionner un matériau d'enrobage d'une hauteur minimale de 0,10 mètre au-dessus de la canalisation avec des matériaux de même nature que ceux utilisés pour le lit de pose.
- Réaliser un remblai au-dessus du matériau d'enrobage et procéder au compactage des matériaux mis en œuvre.



ANNEXE 4 Séparateur à hydrocarbures - Débourbeurs

Un séparateur à hydrocarbures est un appareil généralement enterré et destiné à piéger les hydrocarbures contenus dans les eaux de ruissellement avant rejet. Il est composé de trois éléments principaux :

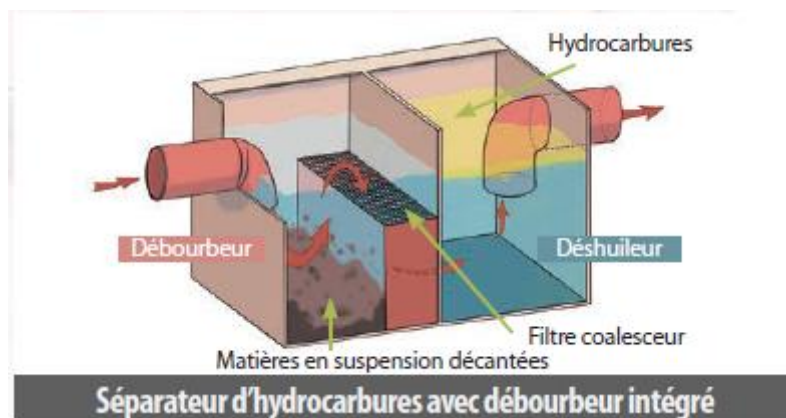
- Le débourbeur : compartiment permettant de retenir les particules solides et minérales denses, ainsi que les matières en suspension auxquelles sont généralement accrochées les particules métalliques.
- Le filtre coalesceur : filtre permettant une épuration optimale de l'eau par la formation d'un film d'hydrocarbures homogène plus facile à piéger.
- Le déshuileur : compartiment servant à séparer les gouttelettes d'hydrocarbures de l'eau. Il retient les liquides de densité inférieure à 0,95.

Il doit être équipé d'un obturateur automatique pour bloquer les pollutions accidentelles et d'une alarme automatique. Il doit également être dimensionné pour évacuer un débit minimal de 45 litres/heure et par m². Un coefficient de 0,5 est appliqué pour les aires couvertes.

Pour rester efficace, le séparateur nécessite un suivi régulier et un entretien rigoureux. Il est recommandé de procéder à une vidange des liquides légers environ 2 fois par an, lorsque la moitié du volume de boue ou 80 % de la capacité de stockage du séparateur est atteinte. La vidange des éléments solides doit avoir lieu une fois par an. L'entretien est réalisé par des sociétés spécialisées.

Vérifiez tous les ans les différents accessoires : capteur, sonde, obturateurs, éléments de séparation

...



ANNEXE 5 Séparateurs à graisses

Un bac à graisses permet le prétraitement des eaux usées grasses. Cependant, afin de limiter au maximum la teneur en graisses des rejets, l'idéal est de traiter les problèmes à la source. Pour cela, on peut mettre en place un certain nombre d'actions :

Avant de déverser les eaux de cuisson dans le réseau, refroidissez-les pour pouvoir extraire manuellement les graisses solidifiées :

- directement dans les marmites de cuisson,
- ou en transférant les eaux de cuisson dans un bac tampon, ce qui permet de réutiliser la marmite de cuisson immédiatement. Evacuez les graisses solidifiées dans la poubelle des Déchets Industriels Banals (DIB).

Ne déversez jamais les huiles végétales (friture, cuisson, etc.) dans les égouts et récupérez-les en tant que déchets.

Récupérez les résidus de nourriture lors de la plonge et jetez-les dans la poubelle des DIB.

Placez des grilles sur les bouches d'évacuation au sol pour limiter les rejets de matières solides. Evacuez régulièrement les déchets de ces grilles dans la poubelle des DIB.

L'utilisation d'une épilucheuse automatique nécessite l'installation d'un bac à féculés pour éviter les problèmes de mousse et l'entraînement des épiluchures dans le réseau d'eaux usées. Il doit être placé en amont du bac à graisses et vidangé régulièrement.

Il existe différents systèmes de traitement. Le choix de l'installation doit être adapté à la configuration de l'entreprise (cf tableau ci-dessous).

Système	Fonctionnement	Avantages	Inconvénients
Bac à graisses classique	2 compartiments : déboureur + dégraisseur	Fréquence de vidange réduite (au minimum 2 fois par an en fonction du dimensionnement)	Travaux importants lors de la mise en place
Bac à graisses sous plonge	1 seul compartiment et 1 panier	Facile à mettre en place sous une plonge, il permet d'évacuer les déchets dans la poubelle des DIB	Fréquence de vidange très régulière car faible capacité (1 fois par semaine minimum)
Bac à graisses autonettoyant	1 système de racloir piège les graisses et les transfère vers un conteneur extérieur	Entretien automatique	Travaux importants lors de la mise en place et fréquence de vidange importante (tous les mois)

ANNEXE 6 extrait de la loi du n°2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsman - Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012

Plafonnement des factures suite à une fuite d'eau

L'article 2 de la loi "Warsman" stipule :

Après le III de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un III bis ainsi rédigé :

« III bis. — Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

« L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

« L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

« A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III bis, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

« Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent III bis. »

L'article R. 2224-19-2 du code général des collectivités territoriales est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4. »